Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3145

19.12.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/3145 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2024

modifiant les annexes I, IX, X et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits d'origine animale est autorisée, et rectifiant son annexe XXI en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes ainsi que certaines règles générales concernant ces listes. L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/404 établit les règles générales, et les listes figurent aux annexes II à XXII dudit règlement.

(4) Le Royaume-Uni a informé la Commission de cas confirmés d'infections par le virus de la fièvre catarrhale ovine (FCO) chez des bovins et des ovins en Grande-Bretagne. En outre, la Macédoine du Nord a informé la Commission de cas confirmés de FCO chez des ovins et des caprins sur son territoire. Par conséquent, le Royaume-Uni et la Macédoine du Nord devraient être tenus de soumettre les bovins, ovins et caprins donneurs à des tests de dépistage de la FCO en ce qui concerne le sperme, les ovocytes ou les embryons produits in vitro. Les annexes IX et X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux de bovins, d'une part, et d'envois de produits germinaux d'ovins et de caprins, d'autre part, est autorisée. Compte tenu des cas confirmés de FCO en Grande-Bretagne et en Macédoine du Nord, la garantie zoosanitaire «Dépistage de la fièvre catarrhale ovine» devrait être insérée dans les mentions relatives aux zones GB-1 et GB-2 au Royaume-Uni et à la zone MK-0 en Macédoine du Nord, dans la colonne 6 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe IX, et dans la mention relative à la zone GB-0 au Royaume-Uni, dans la colonne 6 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Dès lors, il convient de modifier en conséquence les annexes IX et X du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(5) L'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande issus d'ongulés, de volailles et de gibier à plumes est autorisée. La description de la zone «BR-2» au Brésil dans le tableau figurant dans la partie 2 de ladite annexe fait notamment référence aux zones «BR-3» et «BR-4» au Brésil dans le tableau figurant dans la partie 2 de l'annexe XIII dudit règlement d'exécution. Toutefois, à la suite de la modification de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le règlement d'exécution (UE) 2024/1170 de la Commission ([4]), les zones «BR-3» et «BR-4» au Brésil ne sont plus répertoriées dans le tableau figurant dans la partie 2 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient donc de modifier en conséquence la description de la zone «BR-2» au Brésil dans la partie 2 de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) En outre, l'ensemble du territoire de la Moldavie figure à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en tant que pays tiers en provenance duquel est autorisée l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande issus de volailles qui ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques «D», conformément à l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692.

(7) Le 21 juin 2024, la Moldavie a présenté à la Commission une demande d'inscription de sa zone «MD-1» à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en tant que zone en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande de volailles ne devant pas être soumis à un traitement spécifique d'atténuation des risques conformément à l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.

(8) La Commission a évalué la demande de la Moldavie et a conclu que, compte tenu du statut zoosanitaire de la zone «MD-1» en Moldavie au regard des maladies répertoriées concernées et des garanties fournies par l'autorité compétente moldave en ce qui concerne le respect des conditions de police sanitaire applicables dans l'Union ou l'équivalence par rapport à celle-ci, on pouvait répertorier cette zone pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande de volailles qui ont subi un traitement non spécifique «A» dans la colonne 10 du tableau de la partie 1, section A, de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, de sorte à indiquer que les produits à base de viande ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques. Il convient de modifier l'annexe XV dudit règlement d'exécution en conséquence.

(9) De plus, il est nécessaire de mettre à jour certaines références figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Dès lors, il convient de modifier en conséquence les annexes I, IX, X et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Par ailleurs, la partie 1, section A, de l'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers, territoires et zones ou compartiments de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux aquatiques des espèces répertoriées et de produits d'origine animale provenant de ces espèces répertoriées est autorisée. Dans la mention relative aux États-Unis, aux lignes concernant les zones «US-2», «US-3», «US-4» et «US-5», dans la colonne 6 de cette liste, la référence à un modèle de certificat zoosanitaire «AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER» a été supprimée par erreur par le règlement d'exécution (UE) 2021/1727 de la Commission ([5]), lorsqu'il a modifié cette annexe. Il convient de réintégrer cette référence et donc de rectifier l'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en conséquence.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1170 de la Commission du 23 avril 2024 modifiant les annexes IV, VIII, XIII, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale est autorisée, et rectifiant son annexe XIV en ce qui concerne la liste des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée (JO L, 2024/1170, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1170/oj.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1727 de la Commission du 29 septembre 2021 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2021/404 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 30.9.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1727/oj).

(11) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1727 est applicable à partir du 1er octobre 2021. En conséquence, la correction apportée à l'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devrait également s'appliquer à partir de cette date.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes I, IX, X et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à la partie I de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Rectification du règlement d'exécution (UE) 2021/404

L'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est rectifiée conformément à la partie II de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2 est applicable à partir du 1er octobre 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

PARTIE I

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/404

Les annexes I, IX, X et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le point 12) est remplacé par le texte suivant:

«12) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins des annexes II à XXII, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.».

2) À l'annexe IX, la partie 1 est modifiée comme suit:

a) la mention relative au Royaume-Uni est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-1	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU EBL Dépistage de la fièvre catarrhale ovine
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
	GB-2	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU TB EBL Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

b) la mention relative à la Macédoine du Nord est remplacée par le texte suivant:

«**MK** Macédoine du Nord	MK-0	Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY		Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»

3) Dans la partie 1 de l'annexe X, la mention relative au Royaume-Uni est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

4) L'annexe XV est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, section A, la mention relative à la Moldavie est remplacée par le texte suivant:

«**MD** Moldavie	MD-0	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé		
	MD-1	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	A	Non autorisé	Non autorisé	**MPNT** **MPST**	
	MD-2	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	D	Non autorisé	Non autorisé	**MPST**»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Brésil, la description de la zone BR-2 est remplacée par le texte suivant:

«**Brésil**	BR-2	Territoires compris dans les zones BR-1 et BR-2 telles que délimitées dans la partie 2 de l'annexe XIII»

ii) la mention suivante relative à la Moldavie est insérée entre la mention relative au Royaume-Uni et celle relative à la Malaisie:

«Moldavie	MD-1	L'ensemble du pays, à l'exclusion des districts suivants: Briceni, Cahul, Calarași, Cantemir, Comrat, Drochia, Dubăsari, Edinet, Floresti, Glodeni, Orhei, Rezina, Riscani, Singerei, Soldanesti, Soroca, Stefan Voda, Strășeni, Tarclia
	MD-2	L'ensemble du pays, à l'exclusion de la zone MD-1»

PARTIE II

RECTIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/404

Dans la partie 1, section A, de l'annexe XXI, dans les mentions relatives aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2 et US-5 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis (1)	US-2		Toutes les espèces répertoriées		AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					MOL-HC	B			
	US-3		Toutes les espèces répertoriées		AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					MOL-HC	B			
	US-4		Toutes les espèces répertoriées		AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					MOL-HC	B			
	US-5		Toutes les espèces répertoriées		AQUA-ENTRY-ESTAB/ RELEASE/OTHER				
					MOL-HC	B»			